



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 Octobre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020289-0001 du 14 octobre 2020 prorogeant l'arrêté du 21 août 2020 portant obligation du masque dans certaines zones de la commune de Millas

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020289-0002 du 14 octobre 2020 prorogeant l'arrêté du 11 août 2020 portant obligation du masque dans certaines zones de la commune de Collioure

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020286-0002 du 12 octobre 2020 autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage piscicole au niveau du seuil de Millas, sur la Têt, dans le cadre des travaux de sécurisation des ouvrages suite à la tempête Gloria

. Arrêté préfectoral n°DDTM-SER-2020287-0001 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement concernant la réalisation de travaux sur les berges de la Têt pour la sécurisation de la RN116 sur les communes de Néfiach et de Saint-Feliu-d'Amont

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL DBMC 2020283-0001 du 9 octobre 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux oiseaux protégés pour la réalisation de suivis télémétriques de puffin yelkouan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020289-002 du 14 octobre 2020
prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020224-001 du 11 août 2020 portant
obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Collioure.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020224-001 du 11 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Collioure jusqu'au 18 octobre 2020 inclus ;

1/3

Vu la demande du maire de Collioure en date du 12 octobre 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 11 août 2020 portant obligation du port du masque sur certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1- II du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, dans la liste des départements où le virus circule activement compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées ;

Considérant que les points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence régionale de Santé d'Occitanie montrent que la situation sanitaire se dégrade dans le département avec une progression continue du taux d'incidence pour 100 000 habitants (162,2 à la date du 9 octobre) et du taux de positivité des tests (11,4 % à la même date) ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, dans certaines zones de la commune de Collioure, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant l'avis favorable rendu le 14 octobre 2020 par le directeur territorial de l'ARS Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1. : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020224-001 du 11 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Collioure est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Le périmètre dans lequel s'applique l'obligation reste inchangé.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de Collioure et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 14 octobre 2020



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020289-001 du 14 octobre 2020
prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020334-001 du 21 août 2020 portant
obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Millas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020334-001 du 21 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Millas jusqu'au 15 octobre 2020 inclus ;

1/3

Vu la demande du maire de Millas en date du 13 octobre 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 21 août 2020 portant obligation du port du masque sur certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1- II du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, dans la liste des départements où le virus circule activement compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées ;

Considérant que les points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence régionale de Santé d'Occitanie montrent que la situation sanitaire se dégrade dans le département avec une progression continue du taux d'incidence pour 100 000 habitants (162,2 à la date du 9 octobre) et du taux de positivité des tests (11,4 % à la même date) ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, dans certaines zones de la commune de Millas, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant l'avis favorable rendu le 14 octobre 2020 par le directeur territorial de l'ARS Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1. : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020334-001 du 21 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Millas est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Le périmètre dans lequel s'applique l'obligation reste inchangé.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de Millas et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 14 octobre 2020



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020285-0002 du 12 octobre 2020

autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage piscicole au niveau du seuil de Millas, sur la Têt, dans le cadre des travaux de sécurisation des ouvrages suite à la tempête Gloria

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019347-0001 du 13 décembre 2019, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 août 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS AQUASCOP du 6 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS AQUASCOP, dont le siège social est à Saint-Mathieu-de-Trévières (34270), est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

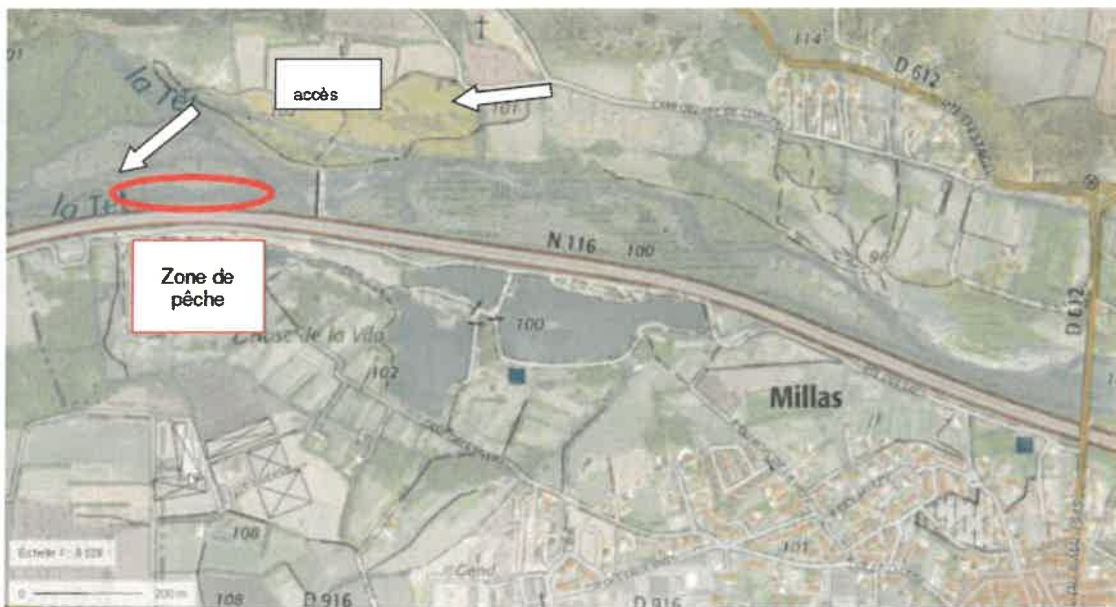
L'opération, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la Direction interrégionale des routes du sud-ouest (DIR SO), est réalisée dans le cadre des travaux de stabilisation de la RN 116 et de réhabilitation du seuil de Millas, sur la Têt. Ces travaux s'intègrent dans la démarche de sécurisation des ouvrages endommagés par la tempête Gloria en janvier 2020.

Article 3 : Validité de l'autorisation

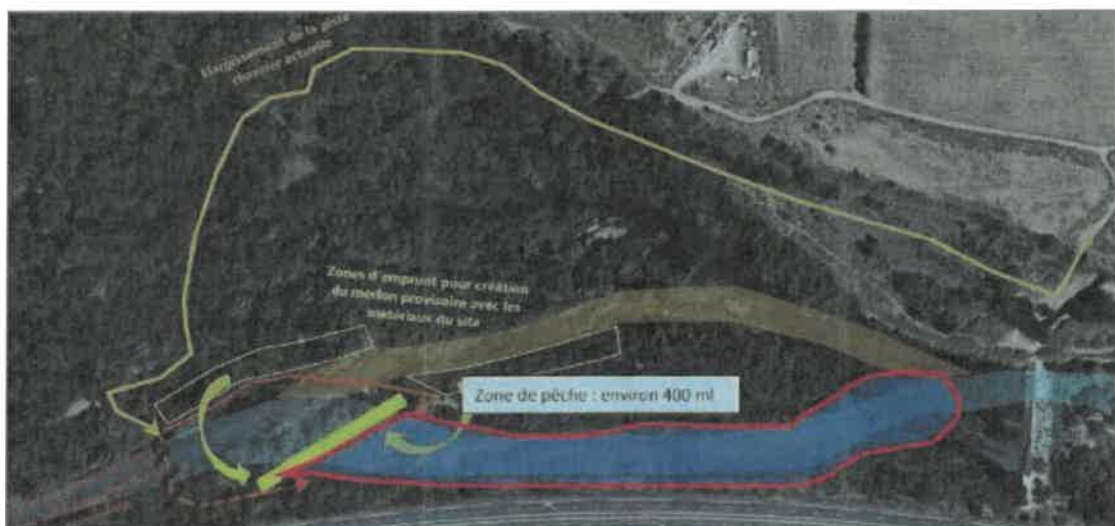
La présente autorisation est valable du 12 octobre 2020 au 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Le linéaire de pêche sera d'environ 350 m X 15 m de large, fractionnés en portions de 100 m avec des filets transversaux afin d'éviter la fuite des gros individus.



Localisation de la zone de pêche de sauvetage du bras rive droite en amont du seuil détruit de Millas



Zone de pêche de sauvetage du bras rive droite en amont du seuil détruit de Millas

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux dans une zone permettant la libre circulation des espèces (à définir avec les services de l'office français de la biodiversité).

Les travaux devront démarrer immédiatement après l'opération de sauvetage.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Arnaud CORBARIEU, chef de projet dans la société AQUASCOP, est le responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Intervenants potentiels :

9 personnes parmi :

Arnaud CORBARIEU, Aurélia MARQUIS, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, François EVEN, Frédéric GARBUTT, Jacques NIEL, Joyce LAMBERT, Léa FERRET, Maël BARRET, Mailove BENOLIEL, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Mathieu GEORGEON, Rémi BOURRU, Romain VOLKMANN, Stéphane MARTY, Sylvie DAL DEGAN, Vincent PICHOT et Vincent BOUCHAREYCHAS.

Et des hydrobiologistes indépendants (sous-traitants d'Aquascop) : Nicolas CLAISSE, Etienne PONTON, Sylvain COULON, Alexandre SOFIANOS et Guillaume FAYT.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversité.fr,
- la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique – federationpeche66@wanadoo.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) et à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières, port du masque, gel hydro alcoolique et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la SAS AQUASCOP, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SAS AQUASCOP.

Fait à Perpignan, le

12 OCT. 2020

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service eau et risques



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et risques

Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 287-001 du 13 OCT. 2020

autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement concernant la réalisation de travaux sur les berges de la Têt pour la sécurisation de la RN116 sur les communes de Néfiach et de Saint-Féliu-d'Amont

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu la demande présentée par la Direction interrégionale des routes du Sud-Ouest, enregistrée au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement le 25 septembre 2020, sous le n° 66-2020-00207 et relative à la réalisation de travaux d'urgence pour la sécurisation de la RN116 sur les communes de Néfiach et Saint-Féliu-d'Amont ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la Direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant les travaux d'urgence sur les berges de la Têt pour la sécurisation de la RN116 sur les communes de Néfiach et du Soler.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire s'attache les services d'un écologue agréé. Ce dernier établit des préconisations avant le démarrage de chacune des phases de travaux programmées. Ces préconisations sont diffusées aux services exerçant la police de l'eau (DDTM/SER et OFB) une semaine avant travaux.

Les engins de chantier sont nettoyés en dehors de l'emprise des travaux sur une zone adaptée et définie au préalable avec l'écologue.

Un marquage préalable des arbres à abattre est réalisé en présence du service de l'Office français pour la biodiversité et du service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

L'entreprise a en permanence sur le chantier deux (2) épuisettes à fines mailles et un sceau afin de sauver les éventuels poissons piégés dans les poches d'eau.

Passage à gué de Néfiach

- Travaux amont (secteur 1) :

La piste d'accès est réalisée en rive droite depuis la RN 116, après déboisement, sans dessouchage. Le bois abattu est évacué et les branches sont broyées sur place.

Les travaux et la circulation des engins sont réalisés hors d'eau.

Un barrage filtrant à l'aval du chenal en rive gauche est mis en place.

Un suivi de turbidité visuel et par instrumentation est mené tout au long des opérations de terrassement. Il sera annexé aux compte-rendus hebdomadaires des réunions de chantiers.

La piste en rive droite est réalisée de manière progressive dans le lit mineur, à l'avancement des travaux sur la berge afin de limiter le départ de MES et de préserver la faune piscicole.

- Travaux aval (secteur 2) :

La piste d'accès est réalisée en créant une rampe en rive droite depuis le passage à gué sur l'atterrissement présent contre la berge, après déboisement sans dessouchage, et enlèvement des embâcles présents. Cette piste sera conservée après travaux et scarifiée pour une éventuelle mobilisation en cas de crue.

Le déboisement de la berge en rive droite est réalisé à l'avancement de la piste.

Le bois abattu est évacué et les branches sont broyées sur place.

Les travaux et la circulation des engins sont réalisés hors d'eau.

Depuis la rampe d'accès à l'atterrissement, une piste de pied de berge de 5 mètres de large et de 150 mètres de long est réalisée à l'avancement avec des matériaux du site empruntés sur l'atterrissement en rive gauche en amont du passage à gué.

Seuil de Saint-Feliu-d'Amont

Travaux aval (secteur 3) :

La piste d'accès est réalisée depuis la voie de droite de la RN 116 le long de la glissière en haut de berge. La plateforme de travail est aménagée avec des matériaux d'apport granulaires puis restituée dans un état identique à l'état initial. Un relevé photographique de l'état initial est réalisé avant démarrage des travaux.

Le déboisement et le défrichage sans dessouchage de la végétation mettant en péril la stabilité de la RN 116, sont réalisés depuis le haut de la berge, de même que l'évacuation du bois.

Les embâcles présents, les végétaux abattus sont évacués et les branches sont broyées sur place.

Les travaux sont réalisés hors d'eau.

Article 3 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (DDTM/SER et OFB) du démarrage et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (www.meteo.fr) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire fait réaliser un constat d'huissier des voies d'accès aux zones de chantier avant et après travaux.

Article 5 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration simplifiée non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration simplifiée initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service eau et risques de la DDTM des Pyrénées-Orientales dans un délai de trois (3) mois.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux (2) mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Néfiach et de Saint-Féliu-d'Amont, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Direction Interrégionale des routes du Sud-Ouest, les Maires des communes de Néfiach et de Saint-Féliu-d'Amont, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2020**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written in a cursive style.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF



PRÉFÈTE DE L'AUDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-283-001 du 09 octobre 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux oiseaux protégés,
pour la réalisation de suivis télémétriques de Puffin Yelkouan**

La Préfète de l'Aude

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Aude n° DPPAT-BCI-2019-157 en date du 13 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Hérault en date du 26 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 24 août 2020, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la réalisation d'une étude des déplacements marins de l'espèce Puffin Yelkouan – *Puffinus yelkouan* par suivi télémétrique, afin d'analyser les effets de l'implantation de parcs éoliens flottants en mer méditerranée ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, et joint à la demande de dérogation ;
- Vu les compétences et l'expérience du demandeur et des partenaires de l'étude ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de faune protégée, le Puffin Yelkouan – *Puffinus yelkouan*, et porte sur la capture, le marquage, le relâcher immédiat sur place de spécimens de cette espèce à des fins de suivi scientifique, ainsi que la réalisation de prélèvements de plumes ;

Considérant que le projet porté par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé répond à un double intérêt, pour la protection de cette espèce de faune sauvage, et pour la recherche scientifique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de recherche, car l'étude des déplacements d'oiseaux marins avec une forte précision spatiale sur de longues durées d'enregistrements, nécessite l'équipement télémétrique (GPS) de l'oiseau suite à sa capture en mer ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur le Puffin Yelkouan, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est de nature à contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations de Puffin Yelkouan dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Nature et objet de la dérogation

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, basé 405 route de Prissé la Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, est autorisé à capturer, manipuler, équiper de GPS et relâcher immédiatement des individus de Puffin Yelkouan, dans le périmètre désigné ci-dessous, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé est également autorisé à prélever 1 plume de couverture et 2 cm² de l'extrémité de deux rémiges sur chaque spécimen de cette espèce lors des captures, aux fins de réaliser des analyses isotopiques afin de déterminer le régime alimentaire et le statut trophique des oiseaux. Des mesures morphométriques peuvent être réalisées sur chaque oiseau capturé.

L'autorisation est accordée afin d'évaluer l'impact des deux parcs éoliens flottants portés par les sociétés Eol-Med et LEFGL dont l'implantation en mer méditerranée est prévue en 2022. L'étude du Puffin Yelkouan vise dans ce contexte à quantifier aussi précisément que possible l'effet barrière, le risque de collision, la perte d'habitat induite par évitement, ou l'attraction par les structures, induisant un risque de collision.

Périmètre concerné par la dérogation :

Les captures de puffin Yelkouan sont autorisées en mer Méditerranée au large des côtes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Article 2 : bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- Dr David Grémillet,
- Dr Nicolas Courbin.

David Grémillet est le responsable scientifique de cette étude télémétrique du Puffin Yelkouan.

Les partenaires de l'étude du CEBC, notamment les marins professionnels de l'équipe Skravik et les stagiaires appuyant la réalisation de cette étude sont également autorisés par le présent arrêté, dès lors que l'un des bénéficiaires mentionnés ci-dessus est présent lors des captures et manipulations.

Chaque personnel intervenant sur les spécimens vivants est tenu de porter sur soi une copie du présent acte afin de pouvoir la présenter lors d'un éventuel contrôle.

Article 3 : méthodes autorisées par la dérogation

Les modalités de capture sont les suivantes.

Les captures seront, si possible, effectuées en mer à partir d'un catamaran de 15 mètres ou depuis son annexe (semi-rigide motorisé) opérant par mer calme au large de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Les oiseaux seront attirés et concentrés avec des rejets de pêche et/ou du sulfure de diméthyle, un composé naturellement produit par le plancton et utilisé par les puffins pour localiser leurs zones de nourrissage.

Une fois proche du bateau les puffins seront capturés au moyen d'une épuisette ou d'un filet projeté. Alternativement, une ligne munie d'un hameçon dont l'ardillon aura été remplacé par une structure arrondie lui permettant de s'accrocher au bec de l'oiseau, sans le blesser, pourra être utilisée.

Les balises GPS seront fixées sur les oiseaux au moyen d'un harnais de type baudrier confectionné avec un fin ruban en téflon et minutieusement ajusté à la taille de l'oiseau au moment de la capture. Les harnais doivent se défaire naturellement au bout d'un certain temps ne nécessitant pas la recapture des oiseaux.

L'ensemble de la procédure de pose du GPS dure 10-15min, à l'issue de laquelle l'oiseau est relâché. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de minimiser l'impact sur les oiseaux : ils sont manipulés en silence et le plus rapidement possible.

Les personnes manipulant les oiseaux utilisent soit des gants à usage unique remplacés après chaque capture, soit une application cutanée de solution hydro-alcoolique entre chaque manipulation d'oiseau.

Article 4 : période de validité

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024. Les manipulations sont effectuées à l'automne 2020 (phase de test), puis à partir de 2021 en période printanière, afin de maximiser les probabilités de capture d'oiseaux nicheurs.

Article 5 : Captures accidentelles d'espèces non ciblées

Les spécimens d'autres oiseaux non ciblés par la présente étude, capturés accidentellement, sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Un compte rendu annuel détaillé de l'opération est établi.

Ce compte-rendu annuel, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées sont transmis chaque année à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

L'ensemble des données brutes récoltées dans le cadre de ce suivi sont considérées comme publiques et mises à disposition, sans dégradation, des services de l'État et de tout naturaliste ou scientifique souhaitant les exploiter, au plus tard 6 mois après leur récupération. Le site internet www.movebank.org ou un site équivalent est utilisé aux fins de mises à disposition de ces données.

Article 7 : Publications et communications

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé précise dans le cadre de ses publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 12, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

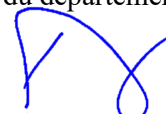
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète de l'Aude, le préfet de l'Hérault ou le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et les chefs des services départementaux de l'Office Français de la biodiversité, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 09/10/20

Pour la Préfète et les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND